

suyvantes : détacher la chair de la pintadine et la rejeter dans un seau ou un baquet à moitié plein d'eau, dont chaque embarcation devra être pourvue. Lorsque ce récipient sera plein, son contenu devra être malaxé pendant quelque temps, laissé ensuite au repos pendant dix minutes environ et finalement précipité dans la mer.

Art. 8. Les autres contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche seront constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890 par les gendarmes et autres agents assermentés à cet effet et frappées des pénalités prévues par le même décret.

Art. 9. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Directeur du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : BERTRAND.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} mai 1902 —

N^o 252. — Est rapporté l'article 2 de la décision du 4 mars dernier chargeant provisoirement M. Stergios, Georges, commis auxiliaire du Secrétariat Général, de la délivrance des mandats d'articles d'argent.

M. Nappey, commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général reprend ce service à compter de ce jour.

— En date du 7 mai 1902 —

N^o 255. — Le sieur Ioane a Teriitia est révoqué de ses fonctions d'agent de police du district de Mataiea pour manquement grave à ses devoirs.

Il est remplacé par le sieur Tauvira a Pihaatae.

— En date du 10 mai 1902 —

N^o 254. — M. le Commissaire de 1^{re} classe des troupes colo-